



ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat de l'académie de Poitiers
Direction des services départementaux
de l'éducation nationale de la Vienne

Direction des Ressources Humaines

Division des Personnels Enseignants

Bureau de l'enseignement privé – DPE3

Affaire suivie par
Elodie BIAIS
Cheffe du bureau DPE 3

Véronique ARNAUD
Stéphanie DESPRETZ
Gestion collective

dpe3@ac-poitiers.fr

Rectorat de l'académie de Poitiers
22 rue Guillaume VII le Troubadour
CS 40 625
86022 Poitiers cedex

Date : 18 NOV. 2021

Note de service – DPE3

PROMOTION 2021 - SECOND DEGRE PRIVE

ACCES A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES MAITRES CONTRACTUELS CLASSES SUR LES ECHELLES DE REMUNERATION DE PROFESSEURS AGREGES, CERTIFIES, PLP, ET PEPS

REFERENCES :

- Articles R914-60, R914-60-1 et R914-65 du code de l'éducation ;
- Décret n°2021-1053 du 6 août 2021 ;
- Arrêté du 10 mai 2017 fixant les contingentements pour l'accès à la classe exceptionnelle ;
- Arrêté du 6 août 2021 fixant la liste des fonctions particulières des maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat prises en compte pour un avancement au grade de la classe exceptionnelle ;
- Note de service MENJ DAF D1 n°21-09175N parue au BOEN du 22 avril 2021 ;
- Note de service MENJS - DAF D1 n°DAF-D2021-002175 du 18 mai 2021.

DESTINATAIRES :

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du 2nd degré privé sous contrat
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR)
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'éducation nationale de l'enseignement technique (IEN ET-EG)

Pour information

Mesdames et Messieurs les directeurs académiques – directeurs des services,
départementaux de l'Education Nationale
DSI

POUR AFFICHAGE IMMEDIAT

SOMMAIRE :

- I. Conditions d'éligibilité
- II. Modalités d'inscription aux tableaux d'avancement
- III. Appréciation de la valeur professionnelle des personnels
- IV. Etablissement des tableaux d'avancement

IMPORTANT :

Enrichissement des dossiers via I-Professionnel
par les enseignants :
Jusqu'au vendredi 19 novembre 2021 inclus

Avis des corps d'inspection et des chefs d'établissement via I-Professionnel :
Du mercredi 24 novembre au jeudi 2 décembre 2021

La présente note de service a pour objet de vous rappeler les principales dispositions en vigueur concernant les conditions requises, les modalités d'inscription au tableau d'avancement à la **classe exceptionnelle** des professeurs agrégés, certifiés, PLP et PEPS à **effet de la rentrée scolaire 2021**, et de vous informer sur les modalités de constitution des dossiers et des critères retenus.

Cette campagne, qui a pour date d'effet administratif et financier le 1^{er} septembre 2021 s'appuie sur la situation des personnels appréciée au **31 août 2021**.

I – CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle de leur échelle de rémunération, tous les enseignants en position d'activité et remplissant les conditions précisées ci-dessous.

Les personnels en situation « particulière » (décharge syndicale, congé de longue maladie, ...) qui remplissent les conditions, sont promouvables. Leur dossier doit être examiné en se référant à l'ensemble de la carrière.

Par contre, **les maîtres en congé parental à la date d'observation** (31 août 2021 pour cette campagne) ne sont pas promouvables.

i NOUVEAUTE 2021 : A l'instar de la promotion au titre du second vivier, à compter de la campagne 2021, la promotion au titre du premier vivier n'est plus subordonnée à un acte de candidature.

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises au **31 août 2021** sont différentes, sont susceptibles d'accéder à la classe exceptionnelle de leur corps :

1 – Conditions d'éligibilité pour les enseignants agrégés

✓ Le **premier vivier** est constitué des personnels ayant atteint au moins le **2^{ème} échelon de la hors classe** au 31 août 2021 et qui justifient à la même date, **de huit années effectives** de fonctions particulières ou accomplies dans des conditions d'exercice caractérisé par des difficultés éducatives, économiques ou sociales.

✓ Le **second vivier** est constitué des personnels ayant atteint au 31 août 2021, **trois ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de la hors classe**.

2 – Conditions d'éligibilité pour les enseignants certifiés, PLP ou PEPS

✓ Le **premier vivier** est constitué des personnels ayant atteint au moins le **3^{ème} échelon de la hors classe** au 31 août 2021 et qui justifient à la même date, **de huit années effectives** de fonctions particulières ou accomplies dans des conditions d'exercice caractérisé par des difficultés éducatives, économiques ou sociales.

✓ **Le second vivier** est constitué des personnels ayant atteint au 31 août 2021 le **7^{ème} échelon de la hors classe**.

3 – Précisions relatives à l'inscription au titre du premier vivier

i NOUVEAUTE 2021 : Dès lors que les maîtres rempliront les conditions statutaires d'échelle de rémunération et d'ancienneté d'échelon requises pour être éligibles au titre de ce vivier, ils recevront un message électronique. **Ils n'auront pas à faire acte de candidature** mais seront alors invités à vérifier et à compléter sur leur CV dans l'application I-Professionnel que les fonctions accomplies éligibles sont enregistrées, validées et **justifiées**.

SIGNALE

Dans ce cadre, et d'une manière générale, il appartient aux personnels d'actualiser et d'enrichir via I-Professionnel les données figurant à leur dossier.

La recevabilité des missions susceptibles pour la promotion au 1^{er} vivier sera exclusivement appréciée par les services de la DPE au regard des justificatifs transmis.

Au titre de 2021, les conditions requises s'apprécient au 31 août 2021.

Les fonctions éligibles doivent avoir été exercées en position d'activité dans les échelles de rémunération des enseignants. L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière, quelles que soient la ou les échelles de rémunération concernées.

Pour chacune des fonctions, les maîtres doivent justifier de **8 années de fonctions effectives accomplies** afin de pouvoir être promouvables au titre du premier vivier.

i Les fonctions concernées sont les suivantes :

- les années d'**affectation dans une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire** (REP, REP+, Sensible et Violence, RAR, ZEP, Clair, RRS ou Eclair) ;
- l'enseignement réalisé dans une **section de technicien supérieur** ou dans une **formation technique supérieure assimilée** ainsi que **dans les classes préparatoires aux grandes écoles** ;
- les fonctions de directeur d'école et maîtres assurant ou ayant assuré les **fonctions de directeur dans les écoles à classe unique** ;
- les fonctions de **directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques** ;
- les fonctions analogues à celles de **directeur ou directeur adjoint, départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire** au sein d'une association sportive reconnue par l'État ;
- les fonctions analogues à celles de **maître formateur** exercées dans les **organismes de formation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat reconnus par l'État** pour les maîtres justifiant d'une certification dans le domaine de la formation d'enseignants enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles ;
- les fonctions de **référént auprès des élèves en situation de handicap** ;
- le **tutorat des maîtres** en contrat provisoire.

Concernant ces différentes fonctions :

- Pour l'ensemble des fonctions éligibles, elles doivent avoir été exercées sur l'intégralité du service, à l'exception des :
 - services accomplis dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire,
 - fonctions analogues à celles de directeur ou directeur adjoint UNSS,
 - fonctions analogues à celles de maître formateur,
 - enseignement dans sections BTS ou CPGE
- Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, **la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois.**
- Des fonctions différentes successives peuvent s'additionner pour justifier des 8 années de fonctions particulières. La durée de 8 ans d'exercice peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.
- La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. **Seules les années complètes sont retenues.**
- Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.
- Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

II – MODALITES D'INSCRIPTION AUX TABLEAUX D'AVANCEMENT

Les enseignants remplissant les conditions réglementaires pour être inscrits au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle sont invités à se connecter à l'application « I-Professionnel » pour mettre à jour leur dossier.

1 – Enseignants éligibles au premier vivier

Les personnels remplissant les conditions d'échelon décrites ci-dessus sont informés par message électronique sur I-Professionnel qu'ils peuvent, **sous réserve de remplir les conditions d'exercice** des fonctions éligibles, verront leur dossier I-prof vérifié par la DPE3.

Le renseignement des missions prises en compte (1^{er} vivier) s'effectuera
via l'application I-Professionnel

jusqu'au Vendredi 19 novembre 2021 inclus

Afin que la recevabilité des dossiers puisse être étudiée, les maîtres concernés doivent **impérativement** fournir les pièces justificatives attestant de l'exercice de fonctions éligibles.

 **SIGNALE**

Ainsi ils doivent **obligatoirement** enrichir leur CV sur le portail I-Professionnel via l'onglet « **fonctions et missions** ».

Afin de justifier l'accomplissement des services exigés, il appartient à chaque candidat de **contrôler les informations** reportées dans cette rubrique et de l'enrichir si besoin.

Dans cet onglet, les personnels doivent renseigner les fonctions ou missions pour être prises en compte en joignant les pièces justificatives attestant l'exactitude des renseignements apportés.

Après vérification par le service de la DPE3, les maîtres non promouvables au titre du vivier n°1 seront informés par un message électronique qu'ils disposeront encore d'un délai de 15 jours pour fournir les pièces justifiant les activités ou missions déclarées (arrêtés, attestations, ordres de mission...).

2 – Enseignants éligibles au second vivier

L'examen de la situation des personnels éligibles au second vivier n'est pas non plus conditionné à un acte de candidature, **l'inscription est automatique**.

Les personnels concernés sont invités à vérifier et compléter leur dossier sur I-Professionnel.

 **SIGNALE**

La situation des maîtres éligibles simultanément au titre des 2 viviers est examinée selon les règles suivantes :

- Si leur candidature au titre du **1^{er} vivier est recevable**, ils sont examinés **au titre des deux viviers** ;
- Si leur candidature au titre du **1^{er} vivier est irrecevable**, ils sont examinés **au titre du 2nd vivier**.

III – APPRECIATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE DES PERSONNELS

1 – Conditions de recueil des avis des corps d'inspection et des chefs d'établissement ou des supérieurs hiérarchiques

Dans le cadre de l'élaboration des tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle, les notes de service ministérielles préconisent d'**apprécier qualitativement la valeur professionnelle des personnels promouvables**, valeur qui s'exprime notamment par l'expérience et l'investissement professionnels.

Il est ainsi demandé **aux inspecteurs et aux chefs d'établissement de formuler un avis sur chacun des enseignants promouvables**, au titre de l'un ou l'autre des viviers, qui pourra **exceptionnellement pour cette présente campagne être formulé par mail vers le bureau DPE 3**.



Un seul avis de l'inspecteur et un seul avis du chef d'établissement est formulé pour l'agent, si celui-ci est promouvable à la fois au titre du premier et du second vivier pour la même campagne de promotion.

Ces avis prennent la forme d'une **appréciation littéraire** qui doit refléter la valeur professionnelle de chaque enseignant au regard de **l'ensemble de sa carrière**, et compte tenu des éléments suivants :

- activités professionnelles,
- implication en faveur de la réussite des élèves,
- implication dans la vie de l'établissement,
- richesse et diversité du parcours professionnel,
- formations et compétences.

Il convient d'arrêter cette appréciation en s'appuyant sur le dossier professionnel du maître, y compris pour les personnels écartés du service pour la durée de l'année scolaire (en congé de maladie ou de formation par exemple).

L'examen du dossier d'enseignants exerçant les fonctions de chef d'établissement ne recueillera que l'avis de l'inspecteur compétent dans la discipline.

2 – Critères de classement

L'inscription aux tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle doit se fonder sur les critères d'appréciation suivants :

- **L'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel, représentée par l'échelon et l'ancienneté** conservée dans l'échelon au 31 août 2021.
- Une **appréciation qualitative** portée sur le parcours de l'agent, arrêtée par la rectrice à partir du CV I-Professionnel de l'agent et des avis rendus.

Cette appréciation, que ce soit pour le premier ou pour le second vivier, sera formulée selon quatre degrés :

- **Excellent** : 140 points
- **Très satisfaisant** : 90 points
- **Satisfaisant** : 40 points
- **Insatisfaisant** : pas de point

Une attention toute particulière sera accordée à l'équilibre entre les femmes et les hommes.

Et les propositions reflèteront également, dans toute la mesure du possible, la représentativité des disciplines.

3 – Calendrier

OPERATIONS	DATES
Envoi d'un message aux enseignants éligibles pour enrichissement CV via I-Pel	28 mai 2021 / 27 septembre 2021
Actualisation + enrichissement par éligibles aux 2 viviers de leur CV via I-Pel	Jusqu'au 19 novembre 2021
Information des candidats non éligibles au 1 ^{er} vivier après examen de leur dossier	A partir du 19 novembre 2021

Formulation des avis des corps d'inspection et des chefs d'établissement par voie dématérialisée sur I-Professionnel (<u>ou par transmission mail vers bureau DPE3</u>)	Du mercredi 24 novembre au jeudi 2 décembre 2021
Formulation des avis de la rectrice	Du vendredi 3 décembre au mardi 7 décembre 2021
Examen des tableaux d'avancement par la CCMA	Jeudi 16 décembre 2021

IV – ETABLISSEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT

Cette phase concerne les services académiques qui instruisent les dossiers de promotion et élaborent une proposition de tableau d'avancement que la rectrice arrête après consultation, pour chaque corps, de la commission consultative mixte académique (CCMA).

La commission consultative mixte académique (CCMA) examinant ces tableaux se réunira le :

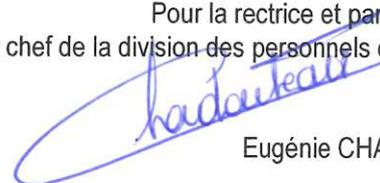
Jeudi 16 décembre 2021

La publicité des résultats sera assurée dans un délai de trois jours après la réunion de la CCMA.

Je vous remercie pour votre précieuse collaboration.

Mes services (Division des personnels enseignants, bureau DPE 3) se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour la rectrice et par délégation,
L'adjointe au chef de la division des personnels enseignants



Eugénie CHADOUTEAU